usic STIFTUNG FONDATION FONDAZIONE

Zurich, le 27 octobre 2017

Fiche d'information usic

Assurance chantier

Depuis quelques années, les Maîtres d'Ouvrage et les entrepreneurs ont de plus en plus tendance à souscrire une assurance chantier pour leurs grands projets. Cette assurance combinée englobe dans une seule police l'assurance travaux de construction et de montage ainsi que l'assurance responsabilité civile de tous les intervenants au chantier. L'assurance chantier couvre ainsi également la responsabilité civile professionnelle des mandataires impliqués. Quelles sont les options offertes à un bureau d'études assuré auprès de l'assurance collective usic quand une telle assurance de chantier est conclue pour un projet?

Il existe différents types de polices d'assurance chantier: (1) celles qui prévoient une couverture dès le 1er franc de sinistre (modèle « intégral » ou « ground-up »), et (2) celles qui n'interviennent qu'à partir d'un certain montant de sinistre (couverture en excédant)

(1) Cas d'une police d'assurance chantier de type «intégral»

Quand la responsabilité professionnelle du mandataire est intégralement couverte par la police d'assurance chantier, la question de la nécessité d'une couverture par l'assurance collective usic peut se poser. La réponse dépendra en particulier de la comparaison des sommes d'assurance prévues par l'assurance chantier pour les mandataires et qui devront être au moins équivalentes à celles de l'assurance collective usic. La comparaison des conditions d'assurance (restrictions etc.) a bien sûr également son importance.

Si la couverture offerte par l'assurance chantier est jugée suffisante par le bureau usic concerné, l'assurance collective usic s'adapte très facilement: Il suffit de ne pas prendre en compte le projet concerné dans la déclaration d'honoraires, ce qui équivaut à renoncer à toute couverture d'assurance par l'assurance collective usic pour ce projet. Il est toutefois important d'être en mesure de prouver à tout moment, quels projets ont été pris en compte et lesquels ne l'on pas été. Il est de ce fait recommandé de signaler les projets non comptés dans la déclaration d'honoraires et qui ont fait l'objet d'une assurance tierce.

Si on arrive à la conclusion que la couverture par l'assurance chantier est insuffisante ou si on souhaite ne vouloir prendre aucun risque, il y a deux options:

a) Déclarer les honoraires du projet de manière usuelle
Les bureaux qui veulent être sûr de bénéficier de la couverture habituelle prévue selon le contrat collectif usic et qui souhaitent s'épargner une analyse approfondie, peuvent déclarer les honoraires du projet de manière usuelle. Dans ce cas de figure, la fondation usic et Zurich Assurances SA («Zurich») ont convenu, afin d'éviter une double assurance inadmissible, que la couverture usic s'applique de façon complémentaire à l'assurance chantier. Ceci signifie que le cas est couvert en 1er lieu par l'assurance chantier. S'il toutefois il s'avère que cette dernière ne couvre pas ou que partiellement le sinistre, c'est l'assurance collective qui intervient (couverture dite DIC/DIL, c'est-à-dire la couverture des différences des montants et conditions). L'inconvénient est évident: Le bureau usic s'acquitte de la prime complète pour l'assurance collective usic, alors que celle-ci n'interviendra qu'en couverture secondaire.

Geschäftsstelle usic-Stiftung
SRB Assekuranz Broker AG
Postfach, 8048 Zürich
Telefon 044 497 87 80

Sitz: Peter Stadler Treuhand AG, Dorfstrasse 38, 6340 Baar
www.usic-stiftung.ch

b) Souscription d'une police de projet spécifique DIC-DIL par l'intermédiaire de la fondation usic
Le bureau qui souhaite bénéficier de la couverture habituelle de la fondation usic en plus de l'assurance chantier peut déclarer les honoraires du projet de manière usuelle. Alternativement, il a la possibilité de conclure par l'intermédiaire de la fondation usic une police de projet auprès de la «Zurich» couvrant les différences des montants et conditions. L'avantage pour le bureau usic : la prime sera alors convenue individuellement avec la «Zurich». Lors de la détermination de la prime, il sera tenu compte du fait que cette assurance n'interviendra que dans les cas où l'assurance chantier ne suffira pas. Dans ce cas, les honoraires du projet concerné ne seront pas pris en compte dans la déclaration d'honoraires pour l'assurance collective usic.
Des économies sur les primes sont donc possibles dans les cas où le volume d'honoraires dépasse environ CHF 100'000.-. Pour des projets plus petits, le surcoût administratif du découplage du contrat collectif usic est cependant plus élevé que l'économie potentielle.

(2) Cas d'une assurance de chantier avec couverture en excédent

Quand l'assurance chantier n'intervient qu'à partir d'un certain montant de sinistre (p. ex. à partir de CHF 5 mio), le bureau usic aura besoin d'être au bénéfice d'une couverture de base jusqu'à ce montant auprès d'une compagnie d'assurance tierce. Renoncer à une couverture complémentaire ne constitue ainsi dans aucun cas une option envisageable. Toutefois, les possibilités suivantes subsistent :

a) *Déclaration usuelle des honoraires du projet*
Le bureau usic peut déclarer normalement les honoraires correspondants au projet. Dans ce cas, c'est à nouveau la convention passée entre la fondation usic et la «Zurich», selon laquelle la couverture usic est complémentaire à l'assurance chantier, qui s'applique. Un sinistre sera couvert par l'assurance collective usic jusqu'à concurrence du montant de couverture minimal de l'assurance chantier. A partir de ce montant de couverture, l'assurance collective usic n'interviendra uniquement en tant qu'assurance couvrant les différences des montants et conditions.

b) Souscription d'une police de projet spéciale par l'intermédiaire de la fondation usic
Il est également possible de souscrire, pour le projet concerné et par l'intermédiaire de la fondation usic, une police de projet auprès de la «Zurich» avec la prime calculée au cas par cas. Une des possibilités consiste à ne conclure uniquement une assurance avec une couverture limitée au montant, à partir duquel l'assurance chantier interviendra. Au-delà de cette couverture de base, il est possible de prévoir une assurance couvrant les différences des montants et conditions par rapport à l'assurance chantier.
Dans ce cas, le projet ne sera pas couvert par l'assurance collective usic et les honoraires du projet ne devront pas être pris en compte dans la déclaration d'honoraires pour l'assurance collective.

(3) Eléments de décision

Dans l'application pratique, il n'est le plus souvent que difficilement possible de constater et d'évaluer objectivement les différences entre l'étendue de la couverture de l'assurance collective usic et d'une assurance chantier. Quand il s'agit de décider, si, malgré l'existence d'une assurance chantier, le projet nécessite une couverture supplémentaire des montants et des conditions, ce sont en premier lieu les montants de couverture pour les dégâts à l'ouvrage et les dommages économiques qui priment. Dans certains cas, ces montants de couverture sont, même en cas d'assurances chantier pour des projets de grande envergure, étonnamment bas, justifiant ainsi une assurance complémentaire couvrant les différences de montants et conditions.

Comme toujours, les bureaux assurés auprès de la fondation usic pourront gratuitement demander conseil concernant leur cas auprès de la SRB Assekuranz Broker AG.